



GROUPEMENT
HOSPITALIER
DE TERRITOIRE
LOIRE ATLANTIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

N° 26036

FOURNITURES SERVICES

**OBJET : TRANSPORT A J0 DE PRODUITS DE SANTE A TEMPERATURE AMBIANTE, DIRIGEE ET
CONTROLEE, DE PRODUITS DIVERS ET DE CORPS AVANT MISE EN BIERE EN FRANCE CONTINENTALE
POUR LES ETABLISSEMENTS MEMBRES DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 44**

POUVOIR ADJUDICATEUR :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES
(ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT44)
IMMEUBLE DEURBROUCQ - 5, ALLEE GLORIETTE
44093 – NANTES CEDEX

Marché public passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en vertu des articles L2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE (G.H.T. 44) :

La Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a mis en place un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé qui a conduit à la création le 1^{er} juillet 2016 du **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE**, dénommé ci-après **GHT 44**.

Le GHT 44 est composé des 13 établissements suivants : CHU Nantes, désigné établissement support du GHT, CH Saint-Nazaire, CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé (Châteaubriant), HI de la Presqu'île (Guérande), HI Sèvre et Loire (Vertou), HI du Pays de Retz (Pornic), EPSYLAN (Blain), CH Erdre et Loire (Ancenis), CH Georges Daumézou (Bouguenais), CH Savenay, Hôpital Bel Air (Corcoué-sur-Logne), CH Pierre Delaroche (Clisson), CH Maubreuil (Saint Herblain).

Le **CHU de Nantes**, en tant qu'établissement support assure pour le compte des établissements parties du GHT, la responsabilité de la fonction achat. Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants.

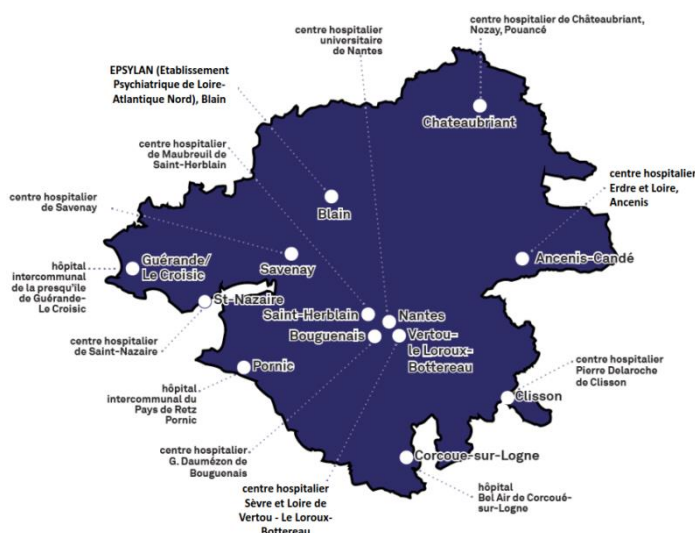
En outre, par convention constitutive de groupement de commandes, il a été décidé d'associer à la démarche de mutualisation des achats du GHT44 conduite par le CHU de Nantes, les structures de coopération suivantes dont les établissements du GHT44 sont membres : GCS PUI Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS de Moyens Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS Cité Sanitaire Nazairienne (Saint Nazaire), GCS Pôle de réadaptation Maubreuil et la Tourmaline et GCS du Pays de Retz (Pornic).

Répartition des compétences :

En phase de passation du marché public, le CHU de Nantes constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il assure la procédure de passation et la signature du marché public pour l'ensemble des établissements du GHT44 et pour les structures associées.

En phase d'exécution du marché :

- Le CHU de Nantes assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, décision de reconduction ou non reconduction, résiliation du marché) en concertation le cas échéant avec les autres membres ;
- Les établissements membres du GHT44 et les structures associées assurent, chacun pour la part du marché public qui les concerne, l'exécution financière du marché public (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, applications des pénalités, règlement des factures, agrément des sous-traitants).



Sommaire

<i>PREAMBULE GHT</i>	2
<i>ARTICLE 1 – OBJET</i>	4
<i>ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT ET FORME DES MARCHES</i>	4
<i>ARTICLE 3 – DUREE DES MARCHES</i>	6
<i>ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE</i>	6
<i>ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS</i>	7
<i>ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE</i>	8
<i>ARTICLE 7 – LIVRAISON ET DECHARGEMENT DES COLIS</i>	10
<i>ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES D’EXECUTION</i>	11
<i>ARTICLE 9 – PRIX ET REGLEMENT</i>	13
<i>ARTICLE 10 – MODALITE DE PASSATION DE COMMANDE</i>	17
<i>ARTICLE 11 – MODALITE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT</i>	18
<i>ARTICLE 12 – REALISATION DE PRESTATION SIMILAIRE</i>	20
<i>ARTICLE 13 - AVANCE</i>	20
<i>ARTICLE 14 - PENALITE</i>	20
<i>ARTICLE 15 - CLAUSE DE REEXAMEN</i>	23
<i>ARTICLE 16 - REPORTING</i>	24
<i>ARTICLE 17 - MESURES SANITAIRES</i>	24
<i>ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</i>	25

Article 1 – Objet

Le présent marché public a pour objet l'exécution de prestations de transports de produits de santé (chimiothérapies injectables, échantillons biologiques, produits sanguins labiles (PSL), lait maternel, médicaments...), de produits divers et de corps sans mise en bière pour les établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire 44 – GHT44.

La prestation proposée devra être conforme :

- A la réglementation ADR en vigueur pour les produits dont les codes UN sont les 2814 Matières infectieuses pour l'homme, 3373 Matières biologiques de catégorie B et 3249 Médicament solide toxique NSA
- A la législation en termes de temps de conduite
- Aux bonnes pratiques de transport appliquées aux produits de santé (PSL, échantillons biologiques) et de transport de corps.

Les titulaires sont également réputés respecter la décision du 10/03/2020 définissant les principes des bonnes pratiques transfusionnelles et notamment le transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain pour les produits sanguins labiles.

Le détail des prestations est défini dans le CCTP et ses annexes.

Article 2 – Allotissement et forme des marchés

Les prestations sont réparties en 16 lots. Le marché public est un accord-cadre mono attributaire avec seulement un maximum qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions de l'article R2162-4 2° du Code de la Commande Publique.

Chacun des lots donnera lieu à la passation d'un marché distinct.

Les quantités estimatives indiquées dans l'annexe 1 à l'AE n'emportent pas d'obligation contractuelle pour les établissements du GHT44.

Les prestations seront exécutées au fur et à mesure des besoins des établissements par toute personne habilitée au sein des établissements, sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement aux textes réglementaires en vigueur dans le domaine objet du présent marché.

Pour chaque lot, le montant maximum du marché (sur la durée totale de l'accord-cadre) est indiqué ci-dessous :

N° lot	Libellé	Etablissement	Montant max sur le marché en € HT
1	Transports de chimiothérapie injectable pour les hospitalisations à domicile (HAD)	CHSN - CHU	1 536 870 €
2	Transports de chimiothérapie injectable & de produits sanguins labiles (PSL)	CNP	380 550 €
3	Transports de produits de santé, matériels stérilisés, petits équipements biomédicaux, médicaments, divers	CHU	975 756 €
4	Transports de produits sanguins labiles et échantillons biologiques	CHSN, Epsylan,	503 958 €
5	Transports de produits sanguins labiles (PSL), stérilisation, prélèvements eau et médicaments	Erdre & Loire	387 012 €
6	Transports de lait maternel et produits divers	CHU	202 305 €
7	Transports de produits sanguins labiles (PSL) , échantillons biologiques, médicaments et autres	GHT44	177 810 €
8	Transports de produits sanguins labiles (PSL), produits divers et échantillons biologiques	Sèvre & Loire	197 736 €
9	Transports d'échantillons biologiques pour la BMT	CHU	175 445 €
10	Transports d'échantillons biologiques pour l'onco-pédiatrie	CHU	33 500 €
11	Transports urgent et express d'échantillons biologiques UN2814 pour le CRTE	CHU	147 305 €
12	Transports de prélèvements biologiques, de produits sanguins labiles (PSL) et de médicaments	Maubreuil	29 016 €
13	Transports de produits de santé et divers	CNP	300 000 €
14	Transports de corps avant mise en bière pour le CH de Chateaubriant	CNP	30 000 €
15	Transports de corps avant mise en bière pour le CHU de Nantes et le CH Erdre & Loire.	CHU, Erdre & Loire	1 060 820 €
16	Transports de corps avant mise en bière pour le CH de Sainte Nazaire, CH de Guérande et Epsylan.	CHSN, HIPI, Epsylan	174 324 €

Article 3 – Durée des marchés

Pour l'ensemble des lots, les marchés publics sont conclus à compter du 01/04/2027 (ou de sa date de notification si postérieure) jusqu'au 31/03/2028.

Pour l'ensemble des lots (hors **LOT 3 – CHU**), les marchés publics pourront être reconduits tacitement 3 fois pour une nouvelle période d'un an.

Pour le **LOT 3 – CHU (uniquement)**, le marché public pourra être reconduit tacitement 6 fois pour une nouvelle période de 6 mois.

La durée totale des marchés publics ne pourra excéder 4 ans (périodes de reconductions comprises) soit jusqu'au 31/03/2031.

Pour tous les lots, le titulaire ne peut refuser la reconduction. En cas de décision de ne pas reconduire le marché public, le CHU se prononcera par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle du marché public. Pour le LOT 3 – CHU, ce préavis est réduit au plus tard 1 mois avant l'échéance semestrielle.

Article 4 – Sous-traitance

Le titulaire pourra sous-traiter certaines parties de ses prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour formuler sa demande de sous-traitance, le titulaire est invité à utiliser le formulaire de déclaration de sous-traitance joint en annexe au présent CCAP.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Le titulaire est tenu par une obligation de résultat. Ceci implique notamment, dans le cas exceptionnel où il ne pourrait pas effectuer le transport dans les conditions prévues, qu'il puisse sous-traiter, sous sa responsabilité, la prestation à une société-tiers.

La demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement doit être effectuée au moment de la remise de l'offre.

Dans le cas où le titulaire sous-traite la prestation, il en informe immédiatement les établissements du GHT44 concernés. Le sous-traitant est soumis aux mêmes contraintes et responsabilités que celles explicitées dans le cadre des présentes. Il est donc du ressort du titulaire de transmettre au sous-traitant l'ensemble des informations et documents permettant d'effectuer la prestation. Le titulaire demeure responsable néanmoins de la bonne exécution de la prestation. Le titulaire reste entièrement responsable des prestations réalisées.

Celle-ci est facturée par le titulaire dans les conditions du marché. Il ne sera admise aucune plus-value en cas de recours à la sous-traitance.

Si le montant maximum de la sous-traitance est supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant a droit au paiement direct.

En cas de recours à la sous-traitance, les produits transportés étant particulièrement sensibles, le prestataire devra s'engager à :

- Donner le nom et les coordonnées de ses sous-traitants dès la réponse à l'appel d'offres
- Former les chauffeurs de ses sous-traitants à la particularité du marché et à les sensibiliser à la valeur des colis transportés.
- Présenter ses sous-traitants lors de la réunion de cadrage / lancement avec les services prescripteurs
- Ne pas excéder 30% de sous-traitance par rapport au CA annuel du marché
- N'avoir recours à la sous-traitance que de manière ponctuelle
- Ne plus utiliser pour le marché un sous-traitant en cas de dysfonctionnement répétés alors même qu'il aurait été validé au préalable
- Utiliser dans la mesure du possible le même sous-traitant pendant toute la durée du marché (1 an possiblement renouvelable 3 fois) soit pendant 4 ans
- Proposer dans la mesure du possible les mêmes chauffeurs pendant toute la durée du marché (1 an possiblement renouvelable 3 fois) soit pendant 4 ans

Article 5 – Documents contractuels

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante, les prestataires devront compléter les documents listés ci-dessous afin que leur offre soit dûment prise en compte :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières
 - Annexe 1 : BPU
 - Annexe 2 : Décomposition des coûts
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP n° AOO 26036) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Liste des établissements
 - Annexe 2 : liste des contacts prescripteurs
 - Annexe 3 : DC4
 - Annexe 4 : RGPD
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP n°AOO 26036) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Descriptif technique
 - Annexe 2 : Zones de livraison des HâD du CHU et du CHSN
 - Annexe 3 : Zones de livraison des HâD du CHU suite
 - Annexe 4 : Planning des navettes programmées sites CHU de Nantes
 - Annexe 5 : Exemple de reporting mensuels demandés par le GHT44

- Annexe 6 : Documentation technique Geosoft – PTAH
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G.-F.C.S : Arrêté du 30 mars 2021 – NOR : ECOM2106868A – JORF n°0078 du 1er avril 2021).
- L’offre technique du titulaire comprenant :
 - Le cadre de la réponse technique et RSE
 - Mémoire technique format libre, maximum 80 pages recto - verso
 - Les fiches techniques des emballages, des eutectiques/pain de glace, des caissons et/ou enceinte frigorifiques
 - Les rapports de qualifications des groupes froids et des contenants isothermes et des eutectiques
 - Les rapport d’étalonnages des sondes de température

Article 6 – Obligations du titulaire

1. Obligations générales

Les personnels affectés à la réalisation des prestations doivent être en possession d’un permis de transport valide couvrant les caractéristiques du marché en cours.

Ils doivent également avoir reçu des formations spécifiques initiales et continues notamment sur les conditions de manipulation et de transports des produits sanguins labiles et produits de santé (échantillons biologiques, médicaments, chimiothérapie...) et sur les conduites à tenir en cas d’accident ou d’incident survenu lors de l’acheminement des produits.

L’ensemble de ces documents doit-être valide pendant la durée du marché en cours. Les documents qui seront renouvelés en cours de marché doivent être transmis aux établissements du GHT 44.

Le titulaire doit informer sans délai de tout changement de raison sociale, de changement de coordonnées bancaires ou postales, de transfert de tout ou partie du marché à un autre fournisseur ou de tout autre événement de même nature intervenant durant la période d’exécution du marché.

Le titulaire transmettra tout document utile afin que ces changements puissent être pris en compte et que les modifications nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais.

Le titulaire doit mettre à la disposition de son personnel un kit de protection individuelle en cas d’accident ou d’incident survenu lors de l’acheminement des produits.

2. Obligation de résultat

Pendant toute la durée d’exécution du marché, le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour :

- Le respect des conditions d’exécution en garantissant la qualité, la confidentialité et la sécurité des prestations qui lui sont confiés.
- Le maintien en état de bon fonctionnement et de propreté du véhicule
- La continuité de service. Dans tous les cas, et quel qu’en soit la raison, compte tenu de la nature des services figurant au marché, le titulaire s’engage à ne pas interrompre ses prestations. Ce dernier point fera l’objet d’un chapitre dédié dans le mémoire technique.

Dans le cas où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus, les établissements du GHT44 se réservent le droit de recourir à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire.

3. Respect de la réglementation

Le titulaire du marché est tenu d'observer, outre les spécifications du présent cahier des charges, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il a en outre l'obligation de fournir toutes les nouvelles normes qui apparaîtraient en cours d'exécution du marché.

Par ailleurs, le titulaire informe les établissements du GHT44 de toute difficulté au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

4. Protection de l'environnement et développement durable

Le titulaire respecte la réglementation relative à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport (bilan carbone) conformément à l'article 14 du décret 2011-1336 du 24 octobre 2011.

En cas de manquement, le titulaire encourt les sanctions prévues par la réglementation en vigueur sans préjudice des dédommagements pouvant être réclamés.

Le titulaire peut également mettre en œuvre de manière volontaire des techniques et des processus intégrant la notion de développement durable dans son activité et dans l'exécution du marché.

5. Secret professionnel - confidentialité et protection des données personnelles

L'équipe du titulaire et ses éventuels sous-traitants sont liés par le secret professionnel et assujettis à la discrétion d'usage qui s'impose à tous les fonctionnaires pour tout ce qui concerne les données (techniques, financières, organisationnelles et personnelles) dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette vigilance est accrue notamment pour les prestations de transports de corps et de produits sanguins labiles (PSL) qui sont concernées par le traitement de données à caractère personnel de type 2.

Pour ces prestations, le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données (RGPD)»). Le titulaire du marché s'engage notamment à respecter les clauses contractuelles décrites dans l'annexe RGPD, annexe 4 au CCAP. En cas de violation de ces obligations, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

6. Assurances à l'égard des tiers

Le titulaire devra justifier, avant tout début d'exécution du marché, d'une assurance le garantissant pour tout accident ou dommage de quelque nature que ce soit et pouvant engager sa responsabilité, causée aux personnes transportées, aux usagers de l'établissement, aux agents des établissements du groupement et aux tiers, ainsi qu'à leurs biens ou à ceux des établissements du groupement, du fait de leur activité, de celle de leurs personnels, cotraitants ou sous-traitants ou résultant de l'utilisation de leurs matériels. En outre, il sera tenu d'informer les établissements du groupement de toute modification afférente à sa police d'assurance dans les quinze jours qui suivent sa décision.

7. Dispositions particulières en cas de grève

En cas d'arrêt de travail pour faits de grève des salariés de l'entreprise, le titulaire du marché sera tenu d'exécuter obligatoirement une continuité de service, compte tenu de l'activité de soins exercée par les établissements du groupement, sous peine d'encourir des pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP. Les moyens mis en place pour assurer cette continuité de service seront décrits dans le mémoire technique du soumissionnaire.

Article 7 – Livraison et déchargement des colis

La livraison des produits sous la forme d'un dépôt par le titulaire du marché, ou le transporteur qu'il a mandaté, en l'absence d'un membre du personnel de l'établissement n'est pas considérée comme effective et n'est pas constitutive de droits.

Les produits sont considérés livrés dès l'instant où un exemplaire de la lettre de voiture est signé par un membre du personnel de l'établissement.

1. Prévention des risques et sécurité des individus dans l'enceinte des établissements du groupement

En application des dispositions du Code du Travail, les parties contractantes, les établissements du groupement, d'une part et le titulaire, d'autre part, étant informés réciproquement des risques particuliers qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités des deux entreprises, ont obligation de définir en commun des protocoles de sécurité pour le chargement et le déchargement des fournitures pour chaque site.

Le titulaire est responsable de la diffusion et de la prise de connaissance de protocole de sécurité à l'ensemble de ses intervenants sur sites ainsi qu'à la bonne application des consignes listés dans ce dernier. Le titulaire doit impérativement soumettre le personnel de son entreprise aux règles de sécurité et d'hygiène prises par les établissements du groupement dans le cadre de ses procédures internes pour la protection des individus fréquentant les zones techniques et en particulier la prévention contre le risque éventuel de contamination.

Le personnel du titulaire est tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur des établissements du groupement.

Une fois le marché notifié et avant tout début d'exécution des prestations, il appartiendra à chaque établissement du GHT44 de rédiger avec le titulaire du marché un protocole de sécurité.

2. Respect de la chaîne de froid

Le titulaire s'engage à communiquer une fois par an l'ensemble des documents réglementaires liés à la chaîne du froid (FRC, CEMAFROID etc...). Le titulaire s'engage à fournir à ses conducteurs des appareils de mesure leur permettant à tout moment d'effectuer un contrôle de température des produits, un suivi et une traçabilité de température.

3. Conditions d'intervention sur les sites

Le titulaire et ses sous-traitantes éventuels doivent respecter les règles de circulation (vitesse et stationnement) applicables au sein des établissements du GJHT 44 et se conformer aux règles suivantes :

- Respect des règles d'accès et de circulation au sein des sites,
- Tenue propre et correcte, identification par badge (nom de la société et nom de l'intervenant)
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les services concernés,
- Respect des règles de secret professionnel, confidentialité et discrétion.

4. Empêchement

Empêchement de transport : si le transport est empêché ou interrompu temporairement ou si, pour un motif quelconque, l'exécution du transport est ou devient impossible dans les conditions initialement prévues, le titulaire est tenu de demander des instructions aux établissements et par défaut de prendre des mesures pour la conservation et/ou le réacheminement des colis transportés. Les moyens humains et matériels mis à disposition par le titulaire doivent permettre d'assurer la continuité des prestations qui lui sont confiées. En cas d'empêchement au transport lui étant imputable, il incombe au titulaire de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le remplacement du véhicule et/ou du chauffeur indisponible par un matériel et/ou le personnel équivalent afin de respecter au plus près les horaires spécifiés et ce dans les conditions définies au CCTP.

Dans tous les cas, les solutions de remplacement doivent permettre de respecter la qualité et la sécurité des colis transportés.

Empêchement à la livraison : il y a empêchement à la livraison chaque fois que l'envoi parvenu au lieu de livraison prévu, ne peut être remis au destinataire désigné. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'informer sans délai le responsable du marché de l'établissement concerné. En cas de retard, le titulaire prévient sans délai le destinataire et le responsable du marché de l'établissement concerné.

5. Perte, avarie et indemnisation

Le titulaire est tenu pour responsable des pertes ou avaries constatées lors de la livraison. Cette présomption simple subsiste tant qu'il n'a pas apporté la preuve certaine que le dommage provient de la force majeure ou d'une faute de l'expéditeur. L'indemnisation ou le remboursement dû aux établissements du groupement :

- Leur est versé à première demande par le titulaire, à défaut de l'être par la compagnie d'assurances du titulaire.
- Est à régler aux établissements du GHT44 dans les 30 jours à compter de la réception par le titulaire de la facture établie par les établissements du groupement.
- Correspond au coût des fournitures ou petits équipements perdus, endommagés ou rendus inutilisables.

Article 8 – Conditions particulières d'exécution

1. Responsables du suivi de l'exécution du marché

Pour assurer le bon déroulement des prestations, le titulaire et les établissements du GHT 44 désignent leurs responsables du suivi de l'exécution du marché. Ces personnes sont désignées dès la réponse au présent DCE (nom, prénom, téléphone et mail) dans le cadre de la réponse technique. Lors de toute modification d'un responsable du suivi de l'exécution du marché, l'autre partie en est informée par tout moyen.

2. Dispositions particulières en cas de grève

En cas d'arrêt de travail pour faits de grève des salariés de l'entreprise, le titulaire du marché sera tenu d'exécuter obligatoirement un service intégral, compte tenu de l'activité de soins exercée par les établissements du groupement de commandes sous peine d'encourir des pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP.

3. Evènements exceptionnels : dispositions particulières

Durant l'année, le prestataire doit se tenir informé des événements programmés (exemple : marathon...) et non programmés (exemple : manifestation, événement naturel...) sur l'agglomération nantaise ou sur les sites de livraison pouvant impacter ses courses. Afin de respecter les délais de transports auxquels il est tenu, il appartient au prestataire de définir l'organisation à mettre en œuvre pour répondre à toute demande de transport durant ces périodes. Le prestataire s'engage à diffuser au moins 7 jours avant l'échéance aux responsables du marché toute information qui sera relative à cette organisation.

4. Réunions de cadrage / lancement, revue de contrat et liste des personnes à contacter

Après chaque réunion de cadrage / lancement et revue de contrat, le titulaire fera un compte-rendu qu'il enverra par mail dans les 10 jours suivant la réunion, aux services prescripteur et au service achats PMG du GHT44.

a. Réunions de cadrage / lancement

Pour l'ensemble des lots, les aspects d'ordre organisationnel seront abordés par chacun des établissements du groupement lors de la réunion de cadrage / lancement. La présence du responsable ADR du titulaire est demandée. Ces réunions de cadrage / lancement seront proposées par le titulaire :

- Dès la notification du marché et organisées avant le 01/04/2027 date de démarrage des prestations
- A chacun des services (du CHU) ou établissements (GHT) prescripteurs dont il aura le marché (Annexe 2 au CCAP Liste des contacts prescripteurs) en mettant en copie les achats PMG du GHT44
- Au service facturation du CHU de Nantes et de chaque établissement en vue de formaliser les factures

Lors de la réunion de cadrage / lancement les points suivants pourront être notamment abordés :

- Présentation des listes des interlocuteurs du titulaire (nom, prénom, titre, téléphone, e-mail)
- Fiches récapitulatives des différents process (commande, bon de commande, bon de livraison, fiche voiture, passage en mode dégradé...)
- Présentation de l'outil informatique et process pour ajouter/ supprimer des données
- Elaborer avec les services prescripteurs la liste des personnes habilitées à passer des commandes et à réceptionner les colis
- Présentation et modification si nécessaire des reportings mensuels (Annexe 4 au CCTP) qui seront envoyés par le fournisseur
- Les paramétrages des factures sous Chorus
- Le paiement des sous-traitants

b. Réunions de revue de contrat

Six (6 mois) après le début de la prestation, soit au mois de septembre 2027, les fournisseurs proposeront à chacun des services prescripteurs, une 1^{ère} réunion de revue. Cette réunion permettra de présenter le 1^{er} plan d'amélioration continue. Le titulaire proposera notamment si cela est pertinent :

- Ajout / suppression de navettes, massification des flux, réduction des coûts, optimisation des process de commande, innovation pour la géolocalisation et suivi de température...
- Reporting d'activité de la période écoulée
- Revue des dysfonctionnements et des solutions apportées
- Présentation des évolutions de la réglementation pour le transport le cas échéant
- ...

Puis tous les ans, des réunions de revue annuelle de contrat seront proposées par le titulaire à chacun des services prescripteurs. En cas de non proposition de réunions des pénalités pourront être appliquées au titulaire – article 14 du CCAP.

c. Liste des personnes à contacter

Liste des personnes à contacter pour (annexe 2 au CCTP) :

- Proposer des dates de réunions de cadrage / lancement dès la notification – une réunion par lot sera proposée sauf pour les dans lesquels sont plusieurs services, alors une réunion par service pourra être proposée
- Proposer des dates de réunion de revue annuelle de contrat
- Envoyer le reporting mensuel
- ...

Article 9 – Prix et règlement

1. Contenu des prix du marché

Les prix du marché sont les prix exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans les Bordereaux de prix annexe 1 à l'acte d'engagement du titulaire. Seuls les prix exprimés en euros HT sont contractuels.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges, sujétions et frais nécessaires à la parfaite exécution des prestations décrites au CCTP et au CCAP, y compris tous les frais directs et indirects et notamment :

- Les frais de carburant, de personnel, de matériel, ainsi que les péages autoroutiers. Aucun frais de péage ne pourra être facturé en sus.
- Le retrait des produits au lieu d'enlèvement et leur acheminement jusqu'au lieu de livraison, indiqués lors de la demande de transport, y compris leur chargement et déchargement, et la consignation des opérations associées,
- L'assurance,
- Les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- Les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- Les frais de gestion,
- La fourniture de tous les accessoires indispensables.
- ...

Il est à noter que :

- Les tarifs de jour ou de nuit s'appliquent intégralement lorsque plus de la moitié du temps de transport en charge est effectué pendant les horaires de jour et de nuit définis au BPU.
- Pour toute prestation de transport commandée en aller simple, le prix unitaire figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) est réputé forfaitaire, complet et définitif. Il couvre l'intégralité des charges, frais et sujétions nécessaires à l'exécution de la prestation commandée, y compris, le cas échéant, les coûts liés au repositionnement ou au retour du véhicule.

Le montant facturé à l'acheteur pour la prestation réalisée entre le point de prise en charge et le point de livraison doit correspondre strictement au prix unitaire indiqué au BPU applicable. Aucun coût, frais, indemnité, supplément, majoration ou ligne de facturation complémentaire ne pourra être facturé en sus de ce prix, quel qu'en soit le motif.

Les candidats établissent leurs prix unitaires en intégrant l'ensemble des coûts nécessaires à l'exécution de la prestation. Toute facture dont le montant excède le prix unitaire du BPU applicable sera rejetée, sauf modification du marché ou prestation complémentaire expressément commandée par l'acheteur.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à un minima par commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur. Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé en sus, sauf mention explicite au BPU.

Précisions concernant les forfaits mensuels :

Le taux d'utilisation d'un forfait mensuel de navette programmée est calculé en rapportant le nombre de passages ayant donné lieu à un transport effectif de produits de santé au cours du mois au nombre total de passages prévus pour cette navette selon le planning défini à l'annexe 4 du présent CCTP.

Sont assimilés à une non-utilisation, pour le calcul de ce taux, les passages effectués sans aucun produit à transporter. Les passages non effectués du fait du titulaire demeurent soumis aux pénalités prévues au CCAP et ne sont pas pris en compte dans l'appréciation du taux d'utilisation.

Lorsque ce taux d'utilisation est inférieur à 90 % pendant trois mois consécutifs pour une même navette, le titulaire en informe obligatoirement, dans un délai de quinze (15) jours suivant la constatation du troisième mois consécutif, les services achats du GHT44 ainsi que l'établissement ou le service prescripteur concerné.

L'établissement concerné ou le pouvoir adjudicateur peut également demander une revue du forfait sur la base des relevés mensuels transmis par le titulaire dans le cadre du suivi d'exécution du marché.

La revue du forfait est alors engagée dans un délai raisonnable afin d'examiner l'adéquation entre la fréquence contractuelle de la navette et les besoins réellement constatés.

Lorsque cette revue met en évidence un surdimensionnement durable de la prestation au regard des besoins de l'établissement, les parties conviennent d'un ajustement du forfait par voie d'avenant, notamment par une diminution de la fréquence contractuelle de la navette concernée.

Le présent article est sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 14 du CCAP en cas de passage non effectué du fait du titulaire.

2. Forme des prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires ou unitaires tel que précisé dans l'annexe financière à l'acte d'engagement (BPU).

3. Surcoût exceptionnel lié à l'allongement des temps de trajet pour le lot 3 du CHU

Dans le cadre des prestations de transport de produits de santé pour le CHU de Nantes (lot 3), le temps moyen de trajet de référence pris en compte dans le marché est fixé à 30 minutes par trajet. Cf BPU concerné.

En cas de travaux, fermetures de voirie ou toute autre mesure exceptionnelle affectant les conditions normales de circulation, entraînant une dégradation significative des temps de parcours pendant une durée supérieure à dix (10) jours calendaires consécutifs, le titulaire pourra prétendre à l'application d'un surcoût.

Ce surcoût est applicable uniquement lorsque l'allongement du temps de trajet est directement imputable à ces circonstances extérieures et qu'il est dûment justifié.

Le montant du surcoût est établi sur la base d'un prix unitaire exprimé par tranche complète de quinze (15) minutes supplémentaires au-delà du temps de référence de 30 minutes, tel que renseigné au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Le calcul du surcoût est réalisé comme suit :

- Temps supplémentaire = Temps de trajet constaté – Temps de référence (30 minutes) ;
- Application du surcoût uniquement par tranche complète de 15 minutes ;
- Toute durée supplémentaire inférieure à une tranche complète ne donne lieu à aucune facturation.

Exemples d'application :

- Temps constaté : 40 minutes → allongement de 10 minutes → aucun surcoût applicable ;
- Temps constaté : 45 minutes → 1 tranche de 15 minutes facturable ;
- Temps constaté : 52 minutes → 1 tranche de 15 minutes facturable ;

Le titulaire devra produire tout élément justificatif permettant d'attester de la situation (information officielle de travaux, fermeture, relevés d'exploitation, historique de trajets, etc.).

Aucun surcoût ne pourra être appliqué sans validation préalable du pouvoir adjudicateur.

4. Variations des prix du marché

Les prix sont révisables à la date anniversaire (31 mars), à la demande du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, à la hausse comme à la baisse selon les dispositions figurant ci-après. Les prix initiaux du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres; ce mois est appelé « mois zéro ». Les prix du marché sont réputés être les prix de remise des offres et sont applicables jusqu'au 31 mars 2028.

Le titulaire devra adresser pour validation sa révision tarifaire en application des formules ci-dessous, au service achats PMG du CHU de Nantes par courrier électronique aux adresses suivantes : gautier.maddalon@chu-nantes.fr, celine.prouteau@chu-nantes.fr et bp-ght44-achats-presta-moyens-generaux@chu-nantes.fr, sous peine de forclusion, au plus tard 2 mois avant la date d'effet de la révision.

Les formules de révision thermique et électrique sont appliquées au prorata de la part respective des véhicules déclarés par le titulaire dans le cadre de réponse technique et effectivement affectés à l'exécution du marché.

Exemple : pour une part de 5 % de véhicules électriques, la formule de révision électrique s'applique à hauteur de 5 % du prix révisé.

Formule thermique

Les prix du marché sont réputés être les prix de remise des offres. Ils seront révisables à date anniversaire selon la formule ci-dessous :

$$Pr = Po \times [0,20 + 0,55 (Sr/So) + 0,10 (Gr/Go) + 0,10 (Ar/Ao) + 0,05 (Rr/Ro)]$$

Avec :

Pr = Prix révisé de la prestation pour la nouvelle période

Po = Prix de la remise des offres de la prestation

So = indice initial des salaires conducteurs reg CNR connus et révisé au mois de la remise de l'offre

Sr = moyenne des 12 indices connus et révisés à la date de demande de révision,
<https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/32>

Go = indice gasoil CNR de référence connu et révisé au mois de la remise de l'offre

Gr = moyenne des 12 indices connus et révisés à la date de demande de révision,
<https://www.cnr.fr/espaces/2/indicateurs/40>

Ao = prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Véhicules utilitaires connu au mois de la remise de l'offre

Ar = moyenne des 12 indices connus et révisés à la date de demande de révision,
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764839>

Ro = entretien et réparation de véhicules connu au mois de la remise de l'offre,

Rr = moyenne des 12 indices connus et révisés à la date de demande de révision,
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/011816666>

En cas de variation exceptionnelle de 20% du gazole, une surcharge carburant mensuelle pourra être appliquée en pied de facture sur la part thermique de la flotte dédiée au lot renseigné dans le questionnaire technique, après accord écrit du pouvoir adjudicateur. Les mois impactés par ces variations ne seront alors pas repris dans le calcul des moyennes de la formule de révision annuelle ci-dessus.

L'indexation gazole sera appliquée en pied de facture sur le montant HT des prestations de transport exécutées au cours du mois considéré, hors toute autre indexation.

$$Sg = P \times 0,10 \times ((Gm - Gr) / Go)$$

Avec :

Sg = Surcharge gazole

P = montant HT des prestations de transport exécutées au cours du mois considéré, hors toute autre indexation

Go = indice gasoil CNR de référence connu et révisé au mois de la remise de l'offre,

Gr = moyenne des 12 indices connus et révisés de la dernière révision,

Gm = indice gasoil CNR du mois facturé pendant lequel a lieu la hausse exceptionnelle.

<https://www.cnr.fr/espaces/2/indicateurs/40>

Il est toutefois expressément convenu que toute aide, subvention ou mesure de soutien accordée aux transporteurs par l'État ou toute autre autorité publique, en lien avec ces surcoûts, sera intégrée dans ladite formule et viendra en déduction des montants résultant de son application.

Formule électrique

$$Pr = Po \times [0,20 + 0,55 (Sr/So) + 0,14 (Ar/Ao) + 0,05 (Rr/Ro) + 0,06 \times (Er/Eo)]$$

Pr = Prix révisé de la prestation pour la nouvelle période

Po = Prix initial de la prestation

So = indice connu et révisé, salaire CNR au mois de la remise de l'offre
Sr = moyenne des 12 indices connus et révisés à la date de demande de révision,
<https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/32>

Ao = Indice initial de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Véhicules utilitaires connu et révisé au mois de la remise de l'offre
Ar = moyenne des 12 indices connus et révisés à la date de demande de révision,
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764839>

Ro = entretien et réparation de véhicules connu et révisé au mois de la remise de l'offre
Rr = moyenne des 12 indices connus et révisés à la date de demande de révision,
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/011816666>

Eo = indice élec. INSEE 010534769, valeur de l'indice connu et révisé au mois de la remise de l'offre
Er = moyenne des 12 indices connus et révisés à la date de demande de révision,
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764291>

En cas d'interruption définitive de la parution d'un indice, les parties au présent marché conviendront d'un autre indice à appliquer. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Clause de sauvegarde

En cas de hausse excédant de plus de 5% les conditions précédentes, l'établissement support du GHT44 se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Article 10 – Modalité de passation de commande

CLAUSES POUR L'ENSEMBLE DES LOTS SAUF POUR LES LOTS 14, 15 ET 16

Enlèvement des produits et opérations de chargement

Toutes les opérations (expéditions, livraisons) font impérativement l'objet d'un bon de transport. Avant le départ, les conducteurs doivent donc s'assurer qu'ils sont possession de tous les documents relatifs à la livraison :

- Le document récapitulatif des conditions d'exécution du transport (coordonnées des destinataires, date et heure de livraison, nature des produits transportés, températures des produits transportés, nombre de cartons, colis ou palettes transportés),
- Les bordereaux de livraison,
- Le cas échéant, les bons de reprise des marchandises.

Par défaut, tous les bordereaux de livraison doivent être signés par les clients destinataires. Seule une consigne spécifiant le contraire pourra donner lieu à une livraison sans contre signature.

Un bon de transport ou un bon de commande pourra être transmis par les établissements du GHT 44 au titulaire sous forme électronique (bon de commande numérisé envoyé par courrier électronique, outil de commande en ligne, EDI). Toutefois, les établissements du GHT 44 ont la possibilité de transmettre le bon de transport ou le bon de commande par téléphone ou sur forme papier (télécopie ou par tout autre moyen). Le titulaire accuse réception du transport selon les mêmes modalités.

Modification / annulation d'un bon de transport

Un bon de transport ou de commande peut être modifié ou annulé par le bénéficiaire totalement ou partiellement par tout moyen permettant de donner date certaine, dans les conditions suivantes :

- Si le litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification ou de l'annulation, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification ou l'annulation est à l'initiative des établissements du GHT 44, sans faute du titulaire, dans le délai admis, les frais en découlant sont à la charge des établissements du GHT 44. Le titulaire remet une demande de paiement aux établissements du GHT 44 précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Délai admis :

- Annulation $\geq$ 45 minutes avant prise en charge : pas de frais
- Annulation entre 45 minutes et 30 minutes avant prise en charge : 50% du prix du transport sera facturé
- Annulation à la prise en charge : 100% du prix du transport

Exception : annulation pour motif qualité / sécurité produit → examen au cas par cas

CLAUSES PARTICULIERES POUR LES LOTS 14, 15 et 16 – TRANSPORTS DE CORPS

Les prestations seront exécutées au fur et à mesure des besoins des établissements du groupement par toute personne habilitée au sein de ces établissements (soit par le régulateur notamment pour le CHU de Nantes soit par un cadre de service pour les autres établissements), sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement aux textes réglementaires en vigueur dans le domaine objet du présent marché.

Le personnel du titulaire s'assure avant tout départ de corps qu'il est en possession de tous les documents administratifs nécessaires, que le défunt est porteur du bracelet d'identité.

Le titulaire devra assurer le transfert au moyen d'un véhicule spécialement aménagé et exclusivement réservé à cet usage et satisfaisant aux conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le CHU de Nantes (lot 15) a mis en place une gestion centralisée des commandes des transports de corps auprès de la société GEOSOFT avec le progiciel PTAH qui permet de centraliser les demandes de transports et d'assurer la traçabilité des transports. Dans le cadre du présent marché, les demandes de transports de corps émanant du CHU de Nantes continueront à être passées par cette plate-forme. Le candidat titulaire devra indiquer s'il est en capacité de déployer l'interface informatique avec le PTAH pour le CHU de Nantes et le cas échéant sous quel délai.

Le titulaire du lot 16 pour les CH de Saint Nazaire et de Guérande mettra à disposition une plateforme informatique permettant de passer les commandes et de suivre les transports.

Article 11 – Modalité de facturation et de paiement

➤ Modalités de règlement : acomptes et règlements partiels définitifs

Les modalités de règlement applicables sont définies à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

➤ Délai de paiement

Le délai de paiement est de 50 jours maximum, à l'exception des structures de coopération (GCS, GIP) pour lesquels ce délai est de 30 jours maximum.

Le point de départ dudit délai est la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiements. Cette date est constatée par l'ordonnateur.

➤ Présentation des factures

Outre les mentions légales, les factures établies par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation du titulaire (*nom ou raison sociale, adresse complète, numéro de SIRET*)
- La désignation du destinataire de la facture (nom et numéro SIRET) avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement
- Le numéro de la facture : *numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries*
- Nom et prénom de la personne ayant passée la commande
- Pour les factures du service recherche : le numéro de RC.
- Le numéro du marché
- En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le nombre de kilomètres effectués dans le cas d'un prix au kilomètre ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture et le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

➤ Transmission des demandes de paiement

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire a l'obligation de transmettre ses factures sous forme électronique lorsque le contrat est conclu avec des personnes morales de droit public.

Les éléments de paramétrage et par le service facturation pour le CHU de Nantes.

La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s'effectue obligatoirement, sur le portail de l'Etat CHORUS PRO. (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Pour obtenir des informations sur CHORUS PRO, veuillez suivre le lien <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Les paramétrages sont spécifiques à chaque établissement partie (annexe 1 au CCAP) et seront abordés lors de la réunion de cadrage / lancement.

CHU de Nantes : Afin d'assurer la bonne intégration de ces factures, les paramétrages du CHU de NANTES sont les suivants :

- ⇒ Le code Siret du CHU de Nantes : 26440013600471
L'établissement est identifié sur le portail comme « CHU NANTES »
- ⇒ Le code service **HOTELIER_2**, OBLIGATOIREMENT, ainsi que le numéro de l'UF prescripteur.
(NB : Cette information est mentionnée sur tous nos bons de commandes, dans la zone dédiée à l'adresse de facturation, sous la mention CHORUS PRO.)
- ⇒ Le numéro d'engagement (référence interne de notre commande) est obligatoire dès lors qu'un bon de commande est transmis en amont. Cette référence est alpha numérique, commençant par une ou deux lettres. EX : EB141352 ou I91532

Article 12 – Réalisation de prestation similaire

Un marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité préalable pourra être attribué, le cas échéant, au titulaire initial du marché pour la réalisation de prestations similaires à celles du marché (conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique).

Article 13 - Avance

Sans objet dans le cadre du présent marché.

Article 14 - Pénalité

L'application des pénalités ne dispense pas le titulaire de l'obligation de réaliser les prestations.

Le manquement sanctionné par l'application d'une pénalité prévue au présent article 14 ne prive pas l'établissement, pour ledit manquement, de faire exécuter la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire et/ou de résilier le marché aux torts du titulaire.

L'établissement se réserve également le droit d'engager toute procédure, y compris judiciaire, si le manquement sanctionné cause un préjudice ou si les faits reprochés relèvent d'une potentielle infraction pénale.

1. Manquements sanctionnés et montants des pénalités

a. Retard d'enlèvement et/ou de livraison

Lorsque le délai contractuel d'exécution, d'enlèvement ou de livraison est dépassé par le fait exclusif du titulaire, celui-ci pourra encourir une pénalité de 100 euros par demi-heure de retard entamée.

Modalité de calcul : Heure effective d'enlèvement/livraison inscrite sur le bon de transport - Heure théorique d'enlèvement/livraison prévue sur bon de transport.

b. Métrologie

i. Non-respect des conditions de transport et de la chaîne de température. Tout manquement aux exigences du présent article, notamment :

- non-respect des plages de température définies,
- défaut de maintien des conditions de transport (véhicule, caisson, emballage),
- non-conformité des équipements (sondes, caissons, emballages, eutectiques),
- défaut d'étalonnage, de cartographie ou de conformité réglementaire,

donnera lieu à :

- Pénalité de 400 € par transport concerné,
- Avec possibilité de rejet de la prestation aux frais du titulaire.

ii. Défaut de traçabilité, de suivi et d'alerte. En cas de :

- absence ou défaillance d'enregistrement des températures,
- données incomplètes, non exploitables ou non disponibles à première demande,
- indisponibilité de la plateforme de suivi,
- absence de suivi des températures des enceintes (y compris en conditions extrêmes),
- défaut ou retard d'alerte et d'information en cas d'anomalie,

il sera appliqué :

- Pénalité de 300 € par transport concerné ou
- 150 € par jour d'indisponibilité (en cas de défaillance globale du système).

iii. Manquements répétés. En cas de répétition (≥ 3 manquements sur une période de 2 mois) :

- majoration de 50 % des pénalités,
- possibilité de mise en demeure, voire résiliation pour faute.

c. Non-conformité / mauvaise exécution

➔ Pour le lot 1 & 2 :

- En cas de dégradation des produits de chimiothérapies injectables pendant le transport (notamment si la température au cours du transport n'est pas respectée), le titulaire encourt le remboursement de la valeur marchande de chaque contenu et pourra encourir une pénalité forfaitaire de 500 € par non-conformité.
- En cas de non-mise à disposition d'un nombre suffisant de caisses isothermes et pains de glace constaté, une pénalité de 100 € par élément manquant et par jour de manquement pourra être appliquée.

➔ Pour tous les autres lots : en cas de non-conformité de la prestation, et quelle qu'en soit la nature, il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € par non-conformité.

Liste non exhaustive de non-conformité :

- Défaut d'enlèvement
- Défaut de livraison
- Rupture de charge / service
- Excursion de température
- Incapacité à fournir la traçabilité du transport et/ou des températures

- ...

d. Pénalités pour manquement aux obligations de dignité et de comportement :

Le titulaire est tenu d'assurer sa mission dans le respect absolu :

- De la dignité du défunt,
- Des règles d'hygiène et de sécurité,
- D'un comportement irréprochable vis-à-vis des familles, des personnels hospitaliers ou administratifs.

Tout manquement constaté (liste non exhaustive) :

- Attitude inappropriée ou irrespectueuse,
- Tenue vestimentaire non conforme ou négligée,
- Défaut de discrétion,
- Manipulation inadaptée du corps,
- Non-respect des protocoles,

Pourra donner lieu à l'application des pénalités suivantes :

- Pénalité forfaitaire de 500 € par manquement constaté,
- Pouvant être portée à 5000 € en cas de manquement grave (atteinte à la dignité du défunt ou comportement offensant envers les tiers).

e. Pénalité en cas de non continuité de service

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations pendant toute la durée du marché, y compris en cas d'aléas internes à son organisation (notamment absence de personnel, mouvement social, défaillance matérielle ou organisationnelle).

À ce titre, il met en œuvre les moyens nécessaires afin de maintenir un niveau minimal de service permettant d'assurer les prestations prioritaires définies par l'établissement et informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute difficulté susceptible d'impacter l'exécution du marché.

En cas de rupture totale ou partielle du service imputable au titulaire, une pénalité forfaitaire de 1000 € par établissement et par jour de manquement pourra être appliquée, sans préjudice des autres pénalités prévues au marché.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

f. Autres

- 1) Amélioration continue : non présentation d'un plan d'amélioration continue dans les 6 mois suivant le début de la prestation puis annuellement à date anniversaire du contrat ou non application de ce plan dans l'année du fait du titulaire : le titulaire pourra encourir une pénalité fixée à 500 €.
- 2) Non réponse à une réclamation ou à une fiche d'évènement indésirable (FEI) dans le délai de 48 heures : le titulaire pourra encourir une pénalité fixée à 200 € par réclamation / FEI.
- 3) Proposition de réunions de revue aux services prescripteurs et service achats : si le titulaire ne propose pas les dates de réunions prévues au marché, il pourra encourir une pénalité fixée à 400 €

HT par service à qui le titulaire n'aura pas proposé de dates. (cf Annexe 2 liste des services à contacter)

- 4) Reporting : non envoi en m+1 du reporting du mois m, sous format excel, à tous les services listés en Annexe 3 : le titulaire pourra encourir une pénalité fixée à 300 € par reporting non envoyé.
- 5) Compte rendu : non envoi des comptes-rendus des réunions de cadrage / lancement et revue de contrat dans les 10 jours suivant aux services prescripteurs et achats PMG : le titulaire pourra encourir une pénalité fixée à 150 € par reporting non envoyé.
- 6) Litiges administratifs récurrents telle que la non-conformité des factures ou des documents de transport, une pénalité forfaitaire de 50 euros par document non conforme pourra être appliquée.

2. Cumul et plafonnement

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Article 15 - Clause de réexamen

1) En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du code de la commande publique, le marché public pourra être modifié, après accord du CHU de Nantes, lorsque le titulaire initial cède son marché public à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial. En cas d'accord du CHU de Nantes, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale. En cas de désaccord du CHU de Nantes, le marché public sera résilié aux torts du titulaire initial.

2) En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le marché public pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes en tant qu'établissement support du GHT, lorsque l'intégration d'une ou plusieurs prestations d'un ou des membre(s) du GHT 44 est devenue nécessaire et à condition que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

Clause de réexamen donnant lieu à la passation d'un avenant :

En application des articles L.2194-1-1° et R.2194-1 du Code de la Commande Publique, le périmètre du présent marché pourra être modifié soit à l'initiative du pouvoir adjudicateur, soit à la demande du titulaire :

- En cas d'évolution législative et/ou réglementaire nécessitant d'étendre le périmètre des prestations,
- En cas d'ajout, modification majeure ou de suppression d'une prestation de transport programmé,

- Dans le cas où, la quantité de transports urgents commandés dans le cadre du marché nécessiterait une augmentation du capacitaire du prestataire disponible mobilisable afin de répondre aux exigences sanitaires des établissements.

En application du présent paragraphe, une augmentation du montant maximum du marché est permise dans la limite d'un montant de 15% du montant initial maximum du marché. Cette augmentation s'apprécie au cumul des modifications effectuées sur le fondement du présent paragraphe.

Ces modifications seront matérialisées par un avenant signifiant l'accord entre les parties concernées.

Clause de réexamen donnant lieu à la notification d'un ordre de service :

En cas de modification mineure d'une prestation de transport programmé qui n'entraîne pas d'impact financier (type modification d'horaire), un ordre de service actant de cette modification sera notifié au titulaire accompagné du nouveau planning de transports programmés.

Article 16 - Reporting

Au terme de chaque année civile, et au terme de chaque mois, le Titulaire enverra un reporting sur le modèle de l'annexe 5 au CCTP, par établissements, par lots dont il est titulaire, et par services bénéficiaires dans le cadre de l'exécution du marché. Ces reportings seront envoyés aux personnes listées en annexe 2 du CCAP.

Ces reportings, sous format excel, comporteront a minima les informations suivantes et pourront être modifiés à la demande des achats, des établissements prescripteurs, du service facturation ou tout autre service pouvant en avoir besoin :

- N° de marché, N° lot
- N° UF départ et d'arrivée
- Nom UF départ et d'arrivée
- Date de la prestation, Heure d'enlèvement au point de prise en charge et d'arrivée au point de livraison
- Courses multiples
- Type d'échantillons transportés (biologiques, PSL, médicaments...)
- Nombre de colis
- Kilométrage effectués pour le cas facturation au kilomètres
- Prix unitaire / prix au kilomètres / forfait mensuel € HT et en € TTC
- Passage à vide, Point d'enlèvement ou de livraison supplémentaire

Tout retard dans la remise de ces informations exposera le titulaire à une pénalité conformément à l'article 14 au CCAP.

Article 17 - Mesures sanitaires

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le titulaire doit s'assurer des mesures sanitaires en vigueur au sein de l'établissement, notamment en cas d'application d'un dispositif particulier (ex : plan blanc, port du masque obligatoire en situation de pic épidémique, etc.) . Il sera de sa responsabilité de s'y conformer.

Article 18 - Protection des données à caractère personnel

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données (RGPD)** »).

Le titulaire du marché s'engage notamment à respecter les clauses contractuelles décrites dans l'annexe RGPD jointe en annexe 4 du CCAP.